

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris  
au Conseil En exercice part à la  
Municipal Délibération

Séance du 21 août 2023

-----15-----15-----11-----

L'an deux mille vingt trois-----

et le 21 août -----

Date de convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

11/08/2023

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

11/08/2023

Présents : M. BEZERRA Gérard, Mmes DESPAX Nelly, Mme FIN Thérèse, M. CHARLES Eric, M. LARRODE Eric, Mme CARRERE Amandine, M. BETUING Serge, M. CABANNES Pierre, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, Mme BOUZIGON Muriel, M. LABEYRIE Nicolas

Excusés : M. LANSMANT Sébastien, Mme CUZACQ Geneviève, Mme PLOQUIN Cécile, M. CASTAY jean-Marc,

Secrétaire de séance : Mme CARRERE Amandine

**Objet de la Délibération**

Modification RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 août 2019** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de Montréal-du-Gers.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'instituer,

Selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat I.F.S.E. et le C.I.A,

**L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)**

Les bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort,..)

### 1- L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

#### 1.1 Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) (Pour information)
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	15 000	36 210
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle service		32 130
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage.		25 500
	4	Expertise et/ou expérience		20 400
Adjoints administratif	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières Régisseur	3 500	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés		10 800
ATSEM	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 900	11 340
	2	Missions d'exécution, de		10 800

		suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	500	
Agents de maîtrise	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	5 000	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	2 000	10 800
Adjoints techniques	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 900	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	900	10 800

#### 1-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

la diversification des compétences et des connaissances

le savoir-faire technique

les responsabilités et l'autonomie

les capacités relationnelles

les sujétions particulières

- les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

#### 1-2 – Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

En cas de changement de fonctions ou d'emploi;

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne ;

Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus

En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

#### 1-3 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

#### 1-4 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

#### 1-5 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé

paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant et également à temps partiel thérapeutique (par jurisprudence)

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSEE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

#### 1-6- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),  
Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

#### 1-7 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

#### 2-LE CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Cadres d'emplois concernés par le CIA

Cadre d'emplois	Groupe De fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel CIA	
			CIA Maximum pour agent non logé et occupant un emploi à temps complet exprimée en euros ou en pourcentage du plafond Etat	Dans la limite du plafond à l'Etat (agents non logés) <i>Pour information</i> )
Attachés	1	Responsabilité de direction générale	1 900	6 390
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services		5 670
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions		4 500
	4	Expertise et / ou expérience		3 600
Adjoints administratif	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions	1 260	1 260

		particulières		
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés		1 200
ATSEM	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 200	1 260
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	600	1 200
Agents de maîtrise Adjoints techniques	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260	1 260
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1200	1 200

## 2-2 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre .

## 2-3 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire .

## 2-4 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

## 2-5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

## 2-6 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Date d'entrée en vigueur : 01/09/2023.**

Fait à MONTREAL le 21 août 2023.

Le Maire,

Gérard BEZERRA

